

ARRETE MUNICIPAL RUE DE COLMAR N° 190819AR185

Le Maire de la Commune d'Ostwald,

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

VU la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

VU les dispositions du Code de la Route;

VU le C.G.C.T.;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules rue de Colmar ;

arrête:

<u>Article 1er</u>: Les règles de stationnement des véhicules sur le territoire de la ville d'Ostwald sont modifiées comme suit :

Article 2:

Réglementation 4.03.05

Voie où le stationnement est interdit qualifié « Gênant ».

Le stationnement est interdit et qualifié gênant, « HORS CASES » à tous véhicules rue de Colmar.

<u>Article 3</u>: Les contraventions au présent arrêté, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Monsieur le Brigadier-Chef, commandant le Poste de Police Nationale d'Ostwald et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale d'Ostwald sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Transmis à:

- M. le Sous-Préfet chargé de Mission, chargé de l'Arrondissement de Strasbourg-Campagne;
- M. le Brigadier-Chef, commandant le Poste de Police Nationale d'Ostwald ;
- M. Mme les Responsables des services techniques et communication de la Ville d'Ostwald;

- M. le Chef de Poste de la Police Municipale d'Ostwald.

Pour ampliation. le Maire, Jean-Marie BEUTEL

Fait à OSTWALD, le 19.08.2019.

le Maire, signé Jean-Marie BEUTEL